

TA/YY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0848/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
18/04/2019

Affaire

Monsieur OUATTARA
OUSMANE

Contre

Monsieur KOUDOU SAINT-
CLAIR LOBA

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à Monsieur
OUATTARA OUSMANE de
son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux
entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 Avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi quatre avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, TRAZIE VI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur OUATTARA OUSMANE, né le 09/02/1969 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, machiniste de profession, domicilié à Abidjan Koumassi Prodomo, cel : 07 11 26 66/41 90 07 00, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur

d'une part ;

Et

Monsieur KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA, de nationalité ivoirienne, enseignant de profession, domicilié à Abidjan Port-Bouet Jean Folly, cel : 07 70 98 48, en son domicile ;

Défendeur

D'autre part ;

Enrôlée le 07 Mars 2019 pour l'audience du 15 Mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 21 Mars 2019 devant la première chambre pour attribution;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 28 Mars 2019 pour la défenderesse puis au 04 Avril 2019 pour le demandeur ;



20 05/4
bpr Koudou

A la dernière évocation, le demandeur s'est désisté de l'instance et le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 5 Février 2019, Monsieur OUATTARA OUSMANE a fait servir assignation à Monsieur KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA, pour entendre;

-Constater l'existence d'une société de fait entre lui et Monsieur KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA;

-Ordonner que le défendeur rende compte de sa gestion de ladite société;

- Condamner Monsieur KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA à lui payer la somme de 10.000.000FCFA représentant toutes les recettes de l'école qu'il a confisquées;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

-Le condamner aux entiers dépens de l'instance;

A l'appui de son action, Monsieur OUATTARA OUSMANE explique que Monsieur KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA est enseignant de profession à l'école primaire privée AKE GERVAIS et par ailleurs, répétiteur de ses enfants;

Suite au licenciement de Monsieur KOUDOU SAINT CLAIR, il a proposé de s'associer au demandeur pour la gestion commune d'une école nommée le «JOURDAIN» en vue de partager les bénéfices;

Plutôt que de prendre la gestion d'une école appartenant à un tiers, le demandeur a proposé son propre terrain sis sur le lot n° 175/175 bis ilot 28 Bloc 00 C17 située à Port-Bouet sur lequel ils ont ensemble bâti une école;

Selon leur accord verbal, Monsieur KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA devait se payer à hauteur de 150.000FCFA par mois en tant que directeur des études et payer les enseignants à 50.000FCFA par mois, avec le double objectif de sortir KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA du chômage et permettre au demandeur de réaliser des bénéfices;

Pour la construction de ladite école, explique le demandeur, il a exposé les frais pour l'achat des briques, du ciment du sable et autres matériaux de construction, auprès de Monsieur SANGARE;

Quant au défendeur, il était chargé de suivre les travaux de construction ;

A cet effet il venait prendre 300.000FCFA avec lui chaque vendredi;

Après l'achèvement des travaux, Monsieur OUATTARA OUSMANE a demandé à Monsieur KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA de baptiser l'école «MEME ALIMA», nom de sa mère;

Par ailleurs, il a ouvert un compte dont il a communiqué le numéro au défendeur et sur lequel ce dernier devait déposer les recettes générées par la gestion de l'école;

Contre toute attente, Monsieur KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA a baptisé l'école «JULES VERNE» le nom d'une école bien connue de tous et refuse désormais d'honorer les clauses de leur contrat;

Ainsi, il faisait les dépôts sur le compte dont le numéro lui avait été communiqué à sa guise et refuse de rendre compte de sa gestion;

Pire, il déclare partout qu'il est le propriétaire exclusif de l'école et que le terrain qui abrite ladite école lui a été offert par Monsieur OUATTARA OUSMANE et que le coût de la construction de l'école est un prêt à lui consenti par le requérant;

Pour le demandeur, en agissant ainsi, KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA tente de le dépouiller de ses parts sociales dans l'école qu'ils ont pourtant créée ensemble;

Cette situation rendant impossible la continuation de leur relation d'affaire, il sollicite du tribunal d'y mettre fin et de constater l'existence d'une société de fait ayant existé entre le défendeur et lui et la condamnation de ce dernier à lui rendre compte de sa gestion de ladite société, le tout assorti de dommages et intérêts dont il évalue le montant à 10.000.000 FCFA;

Il demande également l'exécution provisoire de la décision à intervenir motif pris de ce que, son manque à gagner s'accroît quotidiennement;

Pour sa part, Monsieur KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA bien qu'ayant été assigné à sa personne n'a pas comparu;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

KOUDOU SAINT-CLAIR LOBA a été assigné à sa personne;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, le demandeur sollicite qu'il soit statué sur l'existence d'une société de fait entre lui et le défendeur, la condamnation de ce dernier à lui rendre compte de sa gestion et à lui payer des dommages et intérêts de 10.000.000FCAF;

Le taux du litige étant en partie indéterminé, il sied de statuer en premier ressort;

Sur le désistement d'instance

Au fond

Au cours de l'audience du 4 mars, Monsieur OUATTARA OUSMANE a déclaré se désister de l'instance au motif que l'acte d'assignation contient des faits mal relatés par l'huissier instrumentaire;

Il convient donc de lui donner acte de son désistement d'instance et par conséquent, dire que l'instance est éteinte par l'effet de ce désistement puis condamner le demandeur, auteur de ce désistement d'instance, aux entiers dépens de l'instance ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe à la présente instance;

Il sied de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

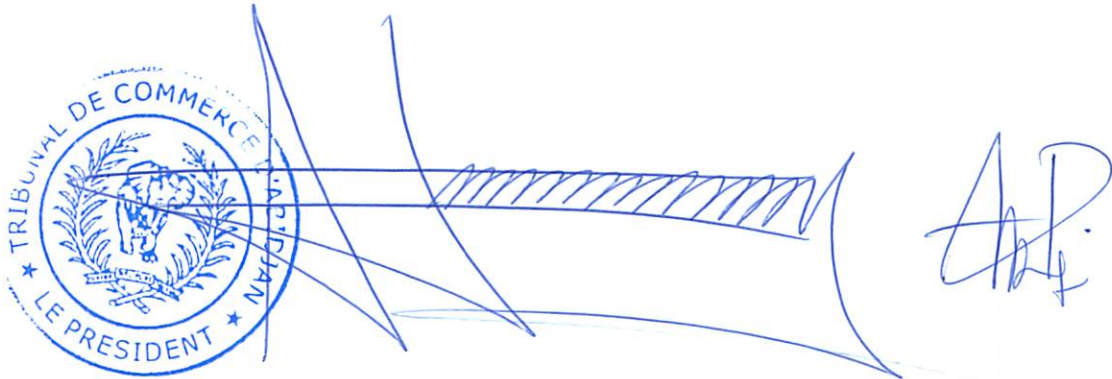
Donne acte à Monsieur OUATTARA OUSMANE de son désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIAMEY
LE PRESIDENT

N° 00282812

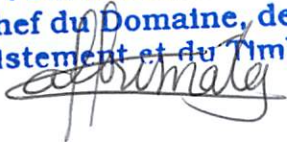
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 14 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 38
N° 790 Bord 300 J. 18

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**



1. ENREGISTRADO EN EL AÑO 1900
POR OFICIO DE REGISTRO
NÚMERO 10000000000000000000
N.º 10000000000000000000
ENREGISTRADO EN EL AÑO 1900
POR OFICIO DE REGISTRO
NÚMERO 10000000000000000000
N.º 10000000000000000000

